



33620

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° ARPO1-13012017
Annule et remplace l'arrêté modifié n° ARPO8-23072012

Arrêté portant réglementation générale de la mise en œuvre de la Police de la propreté sur la commune de CAVIGNAC.

Le Maire de la commune de CAVIGNAC,

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-2, L 2212-5, L 2224-16 et R 3342-23,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1 et L 1312-2,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-13, 322-1, R 610-5, R 632-1, R 635-8 et R 644-2,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L 541-3,

Vu la loi n°75/633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu la circulaire interministérielle du 14 juin 1989 relative aux règles d'hygiène,

Vu la circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages,

Vu le règlement Sanitaire Départemental du 26 mars 1979, modifié par l'arrêté du 22 décembre 1986 et notamment le titre IV relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrité générale ainsi que les articles 25, 120, 128 et 130,

Vu l'arrêté Interministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs,

Considérant la nécessité de lutter contre les pollutions de toute nature en conduisant une action pédagogique fondée sur la prévention, la dissuasion et voire la répression,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre des mesures utiles et concrètes en partenariat avec les autres autorités compétentes dans le domaine de la salubrité et l'hygiène publique pour l'information auprès des administrés et l'application des lois et règlements en vigueur en matière de police de la propreté urbaine,

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre d'une action de propreté et de civisme, d'accompagner les administrés à respecter la réglementation en vigueur, afin de veiller à une bonne salubrité publique dans l'intérêt de tous,

ARRÊTE

Titre I

Objet de l'arrêté - Application territoriale

ARTICLE 1 : Le présent arrêté pris en application des dispositions de l'article L 1311-2 du Code de la Santé Publique vaut règlement municipal de propreté des voies et espaces publics. L'ensemble des arrêtés municipaux antérieurs à celui-ci et réglementant la propreté et les déchets ménagers et assimilé sont abrogés.

Il complète dans ses dispositions le Règlement Sanitaire Départemental.

Il est applicable sur le territoire de la commune de CAVIGNAC.

Titre II

Ordures Ménagères - Encombrants

ARTICLE 2 : Définitions

2-1 Les déchets.

Est considéré comme déchet « tout résidu d'un processus de réduction, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon » (Loi 75/633 du 15 juillet 1975).

2-2 Les déchets ménagers et assimilé (quelques « synonymes » résidus urbains, ordures ménagères résiduelles, déchets municipaux...)

Les déchets ménagers et autres déchets assimilés, au sens des articles 10-2 et 12 de la loi du 15 juillet 1975, s'opposent aux déchets spéciaux, pour les collectivités locales ou leurs groupements (CGCT, article L 2224-15 ; L.no 75-633, 15 juillet 1975 ; JO 16 JUILLET 1975).

Il y a lieu de distinguer :

- Les ordures ménagères résiduelles, collectées en porte à porte ou déposées par les habitants en des lieux de réception désignés à cet effet,
- Les déchets verts ou « résidus de taille de haies et tontes de pelouse »,
- Les déchets volumineux ou « encombrants »,
- Les déblais et gravats,
- Les déchets d'origine commerciale, artisanale ou industrielle qui peuvent être éliminés avec les ordures ménagères « déchets assimilés » (Circ.18 mai 1977 / JO, 9 juillet 1977),
- Les déchets ménagers « spéciaux » qui ne peuvent pas être éliminés avec les déchets ménagers sans risques, en raison de leur danger (inflammable, toxique, corrosif, explosif).

ARTICLE 3 : Caractéristiques des récipients de collecte.

3-1 Les ordures ménagères résiduelles sont obligatoirement collectées dans des sacs homologués déposés dans un container fourni par le SMICVAL. Les déchets recyclables sont collectés dans un container au couvercle de couleur jaune réservé à cet effet et fourni par le Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Valorisation du Libournais (SMICVAL).

Les ordures ménagères des immeubles collectifs sont collectées dans des containers fournis par le Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Valorisation du Libournais (SMICVAL).

3-2 Les containers au couvercle de couleur jaune réservés au tri sélectif ne doivent contenir que les matériaux recyclables correspondant à la liste déterminée et séparés par les habitants à l'exclusion de tout autre déchet.

3-3 Le dépôt sur la voie publique de sacs en papier ou de sacs en matière plastique est formellement interdit.

3-4 Pour les commerçants ayant souscrit un contrat privé ou subventionné, le dépôt sur la voie publique des déchets, en sacs même homologués est rigoureusement interdit. Seul l'emploi des récipients rigides homologués est autorisé.

En cas d'impossibilité technique d'emploi des récipients rigides homologués, le commerçant devra souscrire un contrat privé et les déchets devront être sortis au moment même de la collecte.

ARTICLE 4 : Produits non admis dans les déchets ménagers.

Les déchets ménagers présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritrus ou d'altérer les récipients, de blesser les préposés chargés de l'enlèvement des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Les détritrus à arêtes coupantes ou piquantes doivent être préalablement enveloppés. Il est interdit de mélanger aux ordures ménagères les déchets anatomiques ou infectieux des établissements hospitaliers ou assimilés ainsi que les déchets d'abattage professionnel.

ARTICLE 5 : Respect des jours et heures prévus pour l'enlèvement des ordures ménagères.

5-1 Les récipients de collecte seront placés par les habitants dans le respect de ce qui suit : en bordure de la voie carrossable ouverte à la circulation publique la plus proche de leur domicile ou, à défaut, à une distance inférieure ou égale à 15 mètres d'un point normal de passage du véhicule de collecte.

5-2 Les récipients de collecte doivent être sortis fermés, au plus tôt la veille au soir de la collecte après 19 heures.

5-3 Les récipients de collecte doivent être rentrés au plus tard une heure après le passage des véhicules de collecte.

Titre III

Élimination des dépôts sauvages d'ordures.

ARTICLE 6 :

6-1 Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritrus de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits.

6-2 Sont considérés comme dépôt sauvage :

- Les ordures ménagères non collectées en raison de leur nature, de leur mauvais conditionnement ou d'une présentation en dehors des heures réglementaires.
- Les objets encombrants exclus de la collecte ou présentés en dehors des jours réglementaires.

6-3 Les infractions seront poursuivies dans les conditions prévues au Code Pénal

Titre III

Prescriptions relatives à la propreté des voies et espaces publics.

ARTICLE 7 : Balayage des voies publiques.

Il est rappelé que la propreté des trottoirs relève de la responsabilité des riverains.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (article L2212-2/1°), tout propriétaire est tenu de balayer régulièrement son pas de porte dans l'emprise située entre l'immeuble bâti ou non et la chaussée, dont font partie les trottoirs ou bas-côté ; de telle sorte à pouvoir faciliter la circulation des piétons.

En cas de salissure survenant hors des heures de passage des équipes municipales chargées de la propreté des trottoirs, ils doivent être nettoyés par les riverains.

A l'automne lors de la chute des feuilles, les propriétaires riverains sont tenus dans le moindre délai de balayer les feuilles mortes, chacun au droit de sa façade. Les feuilles ne doivent pas être poussées à l'égout, les tampons de regard et les bouches d'égout devant demeurer libres.

ARTICLE 8 : Propreté canine.

Sur la voie publique, les chiens doivent être tenus en laisse. Ils doivent être pourvus d'un procédé permettant l'identification de leur propriétaire (tatouage, plaque gravée ou tout procédé agréé par le ministère de l'agriculture).

Chaque propriétaire doit veiller à ce que son animal ne souille pas la voie publique ou les espaces verts par ses déjections et utilise les caniveaux.

Il doit se munir de tout moyen à sa convenance (sachet, pince....) pour les ramasser ou les repousser dans le caniveau, le cas échéant.

ARTICLE 9 : Neige et verglas.

En cas de neige et de gel, les propriétaires riverains sont tenus dans le moindre délai de déblayer la neige et le verglas, chacun au droit de sa façade.

Les neiges et les glaces ne doivent pas être poussées à l'égout, les tampons de regard et les bouches d'égout devant demeurer libres.

ARTICLE 10 : Lutte contre les tags et l'affichage sauvage.

Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3750 E d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger (article 322-1 du Code Pénal).

Dès constatation d'une publicité irrégulière au regard des dispositions des articles L 581-4, L581-5 ou L 581-24 du Code de l'Environnement, le maire ou le Préfet peut faire procéder d'office à la suppression immédiate de cette publicité.

Si cette publicité a été apposé dans, ou sur une propriété privée, l'exécution d'office est subordonnée à la demande du propriétaire ou à son information préalable par l'autorité administrative. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la personne qui a apposé ou fait apposer cette publicité. Si cette personne n'est pas connue, les frais sont mis à la charge de celle pour laquelle la publicité a été réalisée.

Titre IV

Renvoi à certaines dispositions du règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 11 : Projection d'eaux usées sur la voie publique.

Toute projection d'eaux usées, ménagères ou autres est interdite sur les voies publiques, notamment au pied des arbres. Il est fait exception toutefois, pour les eaux provenant du lavage des façades des maisons et des devantures des boutiques, la gêne pour les usagers de la voie publique devant être réduite au minimum.

ARTICLE 12 : Constatation des infractions - Sanctions.

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies dans les conditions prévues à l'article 610.5 du Code Pénal sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

Titre VI

Exécution de l'arrêté

ARTICLE 13 : Exécution.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 14 :

- Monsieur le Maire de CAVIGNAC,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de SAINT-SAVIN,
- Monsieur le Garde Champêtre de CAVIGNAC,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAVIGNAC, le 13 Janvier 2013.

Le Maire,
Jean-Jacques EDARD.

